



# REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE

---

Commune de Veyras

Commune de Veyras

RUE C.C. OLSOMMER 9  
3968 VEYRAS

TELEPHONE : (027) 452 28 80  
FAX : (027) 452 28 90  
EMAIL : [administration@veyras.ch](mailto:administration@veyras.ch)  
WEB : <http://www.veyras.ch>

# Règlement communal du cimetière

---

## *Le Conseil municipal de Veyras*

Vu :

- la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996 ;
- l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999 ;
- la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004,

arrête :

## **Chapitre I : Généralités**

### **Article 1 - Principes**

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Le mode de sépulture, la préservation des cendres, demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Les entreprises de pompes funèbres veillent à la bonne exécution des dispositions arrêtées par les familles et respectent également les intentions qui peuvent être émises antérieurement par les défunts.

### **Article 2 - Requête**

Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l'attestation de décès (confirmation de l'annonce d'un décès) émanant de l'autorité compétente.

L'attestation de crémation sera remise lors de l'inhumation de l'urne.

### **Article 3 - Registre**

Les autorisations d'inhumation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- a) les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b) date du décès,
- c) date de l'ensevelissement,
- d) désignation précise de la tombe ou de la niche du columbarium.

### **Article 4 - Délai d'inhumation**

En règle générale, l'ensevelissement ne peut avoir lieu que 36 à 120 heures au plus tard après le décès.

Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur.

## **Chapitre II : Dépôt des corps et funérailles**

### **Article 5 - Ordre**

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

### **Article 6 - Service religieux**

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de culte de la personne qui préside.

### **Article 7 - Dépôt de corps**

La commune met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités, la chapelle St-François ou un autre local approprié pour le dépôt de corps.

### **Article 8 - Locaux privés**

Les chapelles et chambres mortuaires privées mises à la disposition du public sont soumises à un contrôle régulier de l'autorité communale.

## **Chapitre III : Inhumations**

### **Article 9 - Principes**

L'organisation des inhumations est placée sous la surveillance de l'autorité communale.

Les inhumations sont gratuites pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Veyras.

Sur demande motivée et sous réserve d'acceptation de l'autorité communale, les personnes non domiciliées sur le territoire communal peuvent être inhumées sur le territoire de la Commune de Veyras. Une taxe est prélevée par l'administration communale selon le tarif qui fait partie intégrante des présentes dispositions.

### **Article 10 - Inhumation de corps**

Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée et à la suite les unes des autres dans une ligne continue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants de moins de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale. Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une concession double.

Les dispositions du présent règlement visant les tombes concédées demeurent réservées.

### **Article 11 - Inhumation de cendres**

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être:

- a) déposées dans une niche du columbarium,
- b) inhumées dans une tombe de concession ou dans une tombe existante,
- c) dans un caveau commun.

Les inhumations au columbarium doivent avoir lieu chacune dans une niche numérotée, à raison de 4 urnes par niche, et à la suite les unes des autres dans une ligne continue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

L'utilisation d'une nouvelle tombe pour l'inhumation de cendres est exclue.

Les cendres peuvent être inhumées dans une niche concédée. Les dispositions du présent règlement visant les niches concédées demeurent réservées.

### **Article 12 - Caveau commun**

- a) Un caveau commun et anonyme, appelé "Jardin du Souvenir", recueille les cendres des personnes qui le désirent.
- b) Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de sépultures désaffectées, y seront également déposées anonymement.

### **Article 13 - Durée d'inhumation**

- a) La durée d'inhumation est de 25 ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture.
- b) L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de la sépulture qui est fixée par la première inhumation.
- c) Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres de la tombe désaffectée dans le caveau commun.

### **Article 14 - Concessions**

- a) L'autorité communale peut autoriser l'interruption de l'ordre des inhumations, sur demande motivée, par l'octroi d'une concession.
- b) Lors d'un décès, une concession peut être accordée pour un membre de la famille du défunt ou pour une personne déterminée avec l'accord de la famille. Les concessions sont incessibles et ne peuvent pas être transmises par don, vente, échange, etc.
- c) La concession est le privilège acquis, contre paiement d'une taxe, de permettre l'inhumation pour deux personnes dans la même tombe ou, pour les urnes, dans une même niche pour 4 urnes au maximum.
- d) La durée de la concession est de 25 ans, renouvelable pour 15 ans au maximum avec préavis de l'autorité communale. La durée d'inhumation est la même que celle des autres sépultures, soit 25 ans.
- e) La durée des concessions prend effet dès le 1er janvier de l'année qui suit l'ensevelissement du premier défunt; elle prend fin à l'échéance ou au moment de l'inhumation du second ayant droit, même si le décès est intervenu avant l'échéance de la concession.
- f) Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la Municipalité de Veyras alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement ou que celui-ci ait été libéré par le fait d'une exhumation.
- g) L'autorité communale détermine l'emplacement de la concession.
- h) La concession spéciale, inscrite en faveur des membres d'une communauté religieuse est renouvelable selon convention.

### **Article 15 - Désaffectation**

- a) Après l'échéance du délai d'inhumation, l'autorité communale peut décider de la désaffectation des tombes.
- b) La décision de désaffectation est publiée officiellement par deux fois au moins dans un délai de 6 mois à compter de la première publication et elle est affichée au pilier public durant ce même laps de temps.
- c) A l'échéance de ce délai au plus tard, la famille peut procéder à l'enlèvement et l'évacuation du monument. Pour les tombes anciennes comprenant plusieurs sépultures, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

## **Chapitre IV : Tombes et décorations**

### **Article 16 - Plan**

Le cimetière est divisé conformément au plan officiel établi et approuvé par l'autorité communale en différents secteurs.

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées. L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

### **Article 17 - Monuments**

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10 ou 1:5.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient advenir aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

### **Article 18 - Dimensions des tombes**

Les dimensions des tombes pour adultes seront les suivantes:

longueur	2.20 m.
largeur	0.80 m.
profondeur tombes à la ligne	1.80 m.
concessions doubles	2.30 m.
enfants	1.50 m.

### **Article 19 - Dimensions des entourages**

Les dimensions des entourages sont fixées comme suit:

- a) Adultes : longueur 1.80 m.  
                  largeur 0.80 m.
- b) Enfants : longueur 1.40 m.  
                  largeur 0.60 m.
- c) Les monuments ne dépasseront pas les dimensions fixées pour les entourages.

d) La hauteur des monuments ne dépassera pas 1.50 m.

### **Article 20 - Plaques de niches**

- a) Les niches du columbarium sont fermées par une plaque fournie par l'autorité communale.
- b) Les plaques de fermeture ne comporteront aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne est déposée dans la niche. Une photographie des personnes peut être également posée. Les frais d'inscription et de pose sont à la charge de la famille.
- c) L'inscription sur la plaque et la pose de la photographie seront effectuées par l'administration communale.
- d) Toute décoration, telle que photographie, vase, porte-fleur, etc., appliquée sur les parois du columbarium et sur les plaques, est interdite.

## **Chapitre V : Service d'ordre et d'entretien**

### **Article 21 - Surveillance**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale. Les fonctions du personnel sont définies par un cahier des charges.

### **Article 22 - Ordre**

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 23 - Restrictions**

Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants jusqu'à 12 ans non accompagnés.

Défense formelle est faite d'y introduire des chiens ou d'autres animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

### **Article 24 - Entretien**

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin. A défaut, l'autorité communale y pourvoit à leurs frais.

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins de l'autorité communale qui en dispose après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

## Chapitre VI : Dispositions administratives et finales

### Article 25 - Taxes

Elles figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Elles peuvent être modifiées par le Conseil municipal.

### Article 26 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

### Article 27 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 3000.-, infligée par décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

### Article 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, il remplace et abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement du cimetière de la Commune de Veyras du 22 décembre 1989.

*Arrêté par le Conseil municipal en séance du  
7 avril 2008*

Le Président : **Alain de Preux**  
Le Secrétaire : **Gilbert Carron**



*Adopté par l'Assemblée Primaire de la commune de Veyras du  
2 juin 2008*

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le  
20 août 2008*

## Taxes concernant le cimetière (TVA incluse)

(en application de la compétence déléguée par le règlement du 02.06.2008 – art. 25)

### Inhumation de corps

#### 1.1 Tombe à la ligne

pour les personnes domiciliées à Veyras	gratuit
pour les personnes non domiciliées à Veyras	1'500.-

#### 1.2 Concession de tombe

pour les personnes domiciliées à Veyras (25 ans)	2'000.-
pour les personnes non domiciliées à Veyras (25 ans)	3'000.-
renouvellement de concession (15 ans)	1'000.-

### Inhumation de cendres

#### 2.1 Columbarium - dépôt d'une urne à la ligne

pour les personnes domiciliées à Veyras	gratuit
pour les personnes non domiciliées à Veyras	1'500.-

#### 2.2 Columbarium - inscription

pour les personnes domiciliées à Veyras inscription sur la plaque	500.-
pour les personnes non domiciliées à Veyras inscription sur la plaque	750.-

#### 2.3 Concession de niche

pour les personnes domiciliées à Veyras (25 ans)	2'000.-
pour les personnes non domiciliées à Veyras (25 ans)	3'000.-
renouvellement de concession (15 ans)	500.-

#### 2.4 Caveau collectif (Jardin du souvenir)

pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Veyras	gratuit
--	---------

### 3 Exhumation

pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Veyras	frais effectifs
--	-----------------

Arrêté par le Conseil municipal en séance du  
7 avril 2008

Le Président : **Alain de Preux**  
Le Secrétaire : **Gilbert Carron**

